



Campagne de recrutement et de fidélisation des membres
2010

Règlements

1. Sont admissibles tous les professionnels en relations publiques qualifiés pour devenir membre de la Société québécoise des professionnels en relations publiques (SQPRP). Les professionnels en relations publiques référés doivent être dûment qualifiés et satisfaire aux critères d'admissibilité de la SQPRP.
Catégories : étudiant, junior, régulier ou associé.
2. Sont également admissibles tous les professionnels membres de la SQPRP :
Catégories : étudiant, junior, agréé, régulier ou associé.
3. Les membres de la SQPRP (catégories étudiant, junior, agréé, régulier ou associé) ayant renouvelé leur cotisation annuelle 2009-2010 – période du **1^{er} avril 2009 au 30 avril 2010** obtiennent une participation au tirage.
4. Les membres de la SQPRP (catégories junior, associé ou régulier) qui réfèrent un professionnel en relations publiques qui adhère à la SQPRP **entre le 25 janvier et le 30 avril 2010** reçoivent une participation additionnelle au tirage par nouveau membre.
5. Les professionnels en relations publiques qualifiés pour devenir membre de la SQPRP et qui ne souhaitent pas adhérer à la Société doivent, pour obtenir une participation au tirage, faire parvenir un courriel d'au moins 50 mots expliquant les motifs de leur participation. De plus, ils doivent faire parvenir la preuve de leur admissibilité (diplôme en relations publiques ou communication) à la SQPRP par courriel à info@sqprp.ca
6. Le (la) gagnant(e) se méritera une paire de billets d'avion à destination de Paris aller-retour, en classe économique sur **AIR TRANSAT**. La valeur de ce prix est fixée à 1 800 \$ et est non échangeable et non monnayable.
7. Le tirage au sort se fera lors d'un événement de la Société québécoise des professionnels en relations publiques devant se tenir le 12 mai 2010.

8. Si le (la) gagnant(e) n'est pas présente lors de l'événement, il (elle) en sera avisé(e) par téléphone le lendemain.
9. Le nom du (de la) récipiendaire sera diffusé par voie de communiqué transmis par la Société québécoise des professionnels en relations publiques.
10. « La personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu, son employé, son agent ou un membre du conseil d'administration ne peuvent participer à ce concours. »
11. « Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.»